



Le VINGT-QUATRE JANVIER DEUX-MILLE-VINGT-DEUX, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Clément-des-Baleines s'est réuni en séance ordinaire, salle du Godinand, sous la présidence de Madame Lina BESNIER, Maire, et d'après sa convocation du 20 janvier 2022

Présents : MMES et MM. BESNIER Lina, PICOT Jean-Pierre, PLAIRE Laurence, PENOT Christophe, JACQUOT Gildas, RANCHER Marine, VRIGNAUD Brigitte, MARTINEAU Manuel, SILHOL Marion

Absents excusés : RANCHER Benjamin POUVOIR A RANCHER Marine, VEGA Bruno POUVOIR A VRIGNAUD Brigitte, CLIQUE Benoit POUVOIR A SILHOL Marion,

Absents : TASSIGNY Daniel, RABILLER Nathalie, BRARD Jean-Christophe,

Secrétaire de séance : RANCHER Marine désignée à l'unanimité

PRESENTS 9/ ABSENTS 6/ POUVOIRS 3 : 12 VOTANTS

ORDRE DU JOUR :

1-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 6 DECEMBRE 2021

2-INTERCOMMUNALITE – AVIS SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE

3-INTERCOMMUNALITE – CONVENTION DE PARTENARIAT, D'ECHANGES DE DONNEES GEOGRAPHIQUES et MISE A DISPOSITION D'OUTILS DE DIFFUSION DES DONNEES GEOGRAPHIQUES

4-INTERCOMMUNALITE – AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE INSTRUCTEUR URBANISME – DEPLOIEMENT DU GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (GNAU)

5-GESTION DU PATRIMOINE - CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE SIS RUE DE LA DIGUE D'UNE CONTENANCE DE 24.5 m²

6-GESTION DU PATRIMOINE – ALIENATION DE GRE A GRE DE LA PARCELLE AS 179 VENELLE DE L'AMANDIER

7-CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'HABITAT LOCATIF EN MILIEU RURAL

8-RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION 2022 D'ADHESION AU SERVICE RETRAITE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE CHARENTE-MARITIME

9- PERSONNEL – CREATION DE POSTE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

10-INFORMATIONS DU MAIRE

11-TOUR DE TABLE

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Marine RANCHER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 6 DECEMBRE 2021

Le Conseil municipal, A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2021.

INTERCOMMUNALITE – AVIS SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-11-2,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité » et notamment son article 1,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Ile de Ré en date du 15 décembre 2020 ayant décidé de l'élaboration d'un pacte de gouvernance,

Considérant qu'au terme de l'article L. 5211-11-2 précité, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit notamment à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

Considérant que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des Conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte ;

Considérant que, en raison du contexte sanitaire, le législateur a entendu proroger le délai laissé aux collectivités pour adopter un pacte de gouvernance, initialement fixé à 9 mois à compter du second tour des élections des Conseillers municipaux et communautaires, à une durée d'un an ;

Considérant que le retard pris dans le processus d'élaboration du pacte est lié au contexte exceptionnel de crise sanitaire et aux échéances électorales du mois de juin, qui n'ont pas facilité l'organisation de réunions d'échanges ni la tenue du calendrier initialement arrêté ;

Considérant que le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 [relatif aux décisions prises par l'établissement public de coopération dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres] ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 [commissions pouvant prévoir la participation des conseillers municipaux des communes membres] ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Considérant que son contenu peut prévoir d'évoquer les différentes thématiques précitées, mais que cette liste n'est pas exhaustive ;

Considérant que la finalité de ce pacte est de permettre aux élus locaux d'échanger afin d'arrêter ensemble, le cas échéant, certaines règles particulières de gouvernance adaptées au contexte local de leurs collectivités respectives ;

Considérant la volonté manifeste d'une gouvernance partagée, en retraçant notamment les principes de fonctionnement démocratique des instances communautaires, et en fixant les modalités d'interactions avec les Conseils municipaux et Maires de l'ensemble des communes du territoire intercommunal ;

Considérant que le Conseil communautaire a confié aux membres du Bureau la mission de procéder à l'élaboration d'un projet de pacte de gouvernance ;

Considérant que le Bureau communautaire, réuni le 8 mars 2021, a identifié les axes fondamentaux et les valeurs communes de la coopération intercommunale, autour desquels le pacte de gouvernance sera développé, à savoir :

I. FLUIDITÉ / EFFICACITÉ DES INSTANCES :

- STRUCTURATION : organiser le calendrier des instances de la collectivité de manière à permettre une prise de décision concertée et efficace
- CONCERTATION : donner à tous les élus communautaires la possibilité de s'exprimer et de faire valoir leurs idées dans le processus de décision
- ÉGALITÉ : encourager la représentativité hommes/femmes lors de la création de nouvelles instances

II. TRANSVERSALITÉ :

- COLLABORATION : réunir les élus communautaires/municipaux afin d'échanger régulièrement sur les problématiques communes
- ÉQUITÉ : respecter le rôle des collectivités, en reconnaissant l'engagement de chacun pour le territoire
- DÉLÉGATION : conforter la place des Vice-Présidents dans leurs rôles et interactions

III. COHÉSION TERRITORIALE / COMMUNICATION :

- ÉQUILIBRE ET SOLIDARITÉ : consolider les liens entre les communes et la Communauté de communes, quelle que soit la localisation de celles-ci, au nord ou au sud du territoire
- TRANSPARENCE : rendre compte régulièrement des activités de la Communauté de communes et communiquer sur les projets en cours et à venir
- PÉDAGOGIE : rendre lisible l'action de la Communauté de communes et des communes

IV. GOUVERNANCE PARTAGÉE :

- COOPÉRATION VOLONTAIRE : permettre à la Communauté de communes et aux communes de choisir de nouveaux champs d'intervention respectifs
- OPTIMISATION : développer les outils de coopération et de mutualisation des ressources et des services
- PROXIMITÉ : ouvrir la Communauté de communes aux citoyens, en permettant d'engager un dialogue direct entre les habitants et l'institution, autour de sujets majeurs et structurants

Considérant que le travail du Bureau s'est poursuivi à l'occasion de sa dernière réunion en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant qu'un projet de pacte de gouvernance a été arrêté sur la base des axes précédemment développés, qui ont fait l'objet d'échanges, et dont copie est jointe à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient aux Conseils municipaux de rendre un avis sur le projet de pacte, dans un délai de deux mois après sa transmission, avant son adoption définitive par le Conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide A L'UNANIMITE :

- de donner un avis favorable au projet de pacte de gouvernance.

INTERCOMMUNALITE – CONVENTION DE PARTENARIAT, D'ÉCHANGES DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES et MISE A DISPOSITION D'OUTILS DE DIFFUSION DES DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

Afin d'optimiser leurs outils d'aide à la décision, les collectivités territoriales se dotent de Systèmes d'Information Géographique (SIG) intégrant, sous forme numérique, les données géographiques, statistiques et descriptives utiles à leurs domaines de compétences.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré dispose depuis 1999 d'un SIG dont le champ d'application s'est largement développé. A l'origine utilisé pour une diffusion des données cadastrales et des POS, il sert aujourd'hui d'outil de gestion sur les thématiques variées (cimetière, espaces verts, voiries, aménagement, gestion du littoral et des marais, pistes cyclables, transport, environnement, ...)

Le SIG est accessible via un accès extranet sécurisé aux communes de l'Île de Ré et mis à disposition des communes dans les conditions fixées dans la convention de partenariat ci-annexée.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention et de l'autoriser à la signer.

Après lecture de la convention de partenariat et après en avoir délibéré, le Conseil municipal A L'UNANIMITE décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat, d'échanges de données géographiques et de mise à disposition de l'outil SIG entre la Communauté de Communes et la Commune ci-annexée,

- d'autoriser Madame le Maire à la signer

INTERCOMMUNALITE – AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE INSTRUCTEUR URBANISME – DEPLOIEMENT DU GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (GNAU)

Madame le Maire rappelle que par délibération du 27 septembre 2021, la commune a accepté les termes de la convention de mise à disposition d'un service instructeur de la Communauté de Communes pour l'instruction des actes d'autorisation d'occupation des sols (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, certificats d'urbanisme de type b, déclarations préalables relatives à des divisions parcellaires).

Elle expose qu'en application de l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration « toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information ou lui répondre par la même voie ».

En application du décret n° 2018-954, cette saisine par voie électronique pour les demandes d'autorisation d'urbanisme doit être assurée par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022 par la mise en place d'un téléservice.

Dans un objectif de cohérence territoriale, la Communauté de Communes a décidé de la mise en place du téléservice et de sa mise à disposition aux communes membres.

Madame le Maire invite le Conseil municipal à prendre lecture de l'avenant à la convention de mise à disposition du service instructeur de la Communauté de Communes intégrant le déploiement du téléservice nommé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Vu la convention de mise à disposition d'un service instructeur signé entre la Communauté de Communes et la commune de Saint-Clément-des-Baleines le 27 septembre 2021,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 du Conseil Communautaire portant création du téléservice intercommunal « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) »,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal A L'UNANIMITE :

- approuve les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un service instructeur de la Communauté de Communes de l'île de Ré et la commune de Saint-Clément-des-Baleines intégrant le déploiement du GNAU

- autorise Madame le Maire à signer ledit avenant

GESTION DU PATRIMOINE - CESSIION D'UN DELAISSE DE VOIRIE SIS RUE DE LA DIGUE D'UNE CONTENANCE DE 24.5 m²

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'au cours d'une visite de contrôle de travaux, elle a constaté qu'une impasse située rue de la Digue au niveau du n° 481 était fermée par un portillon.

Ce fond d'impasse desservant la propriété sise au n° 481, elle a proposé aux propriétaires riverains ayant installé le portillon de faire l'acquisition de cette portion de voie d'une superficie de 24.5 m², ou à défaut de retirer le portillon.

Par courrier du 16 septembre 2021, Monsieur et Madame Dominique LOSFELD, propriétaires riverains, ont accepté l'acquisition au prix de 6 000.00 euros nets au profit de la Commune.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L112-8 et L141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant que l'impasse en question n'est plus utilisée pour la circulation,

Considérant en conséquence que l'impasse a perdu son caractère de dépendance du domaine public routier et constitue donc un « délaissé de voirie »

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains des parcelles déclassées,

Considérant que Monsieur et Madame Dominique LOSFELD, riverains directs de l'impasse ont donné leur accord par courrier daté du 16 septembre 2021 pour acquérir l'impasse d'une superficie de 24.5 m² au prix de 6 000.00 euros nets,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal A L'UNANIMITE :

- constate la désaffectation de l'impasse rue de la Digue d'une contenance de 24.5 m² en nature de délaissé de voirie

- constate le déclassement du domaine public de ladite impasse pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière

- autorise Madame le Maire à faire réaliser le document d'arpentage nécessaire à la création de la parcelle

- autorise la cession de ladite parcelle au profit de Monsieur et Madame LOSFELD, riverains directs, au prix de 6 000.00 euros nets vendeur

- dit que les frais d'actes de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur

- dit que les recettes de cette cession seront inscrites au budget principal de la commune

GESTION DU PATRIMOINE – ALIENATION DE GRE A GRE DE LA PARCELLE AS 179 VENELLE DE L'AMANDIER

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique d'incitation à développer le logement à l'année, la commune envisage de proposer à la vente un terrain constructible de 396 m² sis venelle de l'Amandier.

Afin de poursuivre la procédure, il convient que le Conseil municipal se prononce sur le principe de l'aliénation du bien.

Considérant l'article L2241-1 du CGCT qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant la procédure d'aliénation d'un bien immobilier d'une commune fixant l'obligation pour le Conseil municipal de délibérer en deux fois :

- une première fois pour saisir le service des Domaines le cas échéant, adopter le principe de la cession et autoriser le Maire à faire établir le cahier des charges de l'aliénation (l'origine de propriété du bien, les nature, situation et contenance du bien, l'énonciation du prix, les conditions particulières de la vente, frais, ...)
- une seconde fois pour approuver le cahier des charges et autoriser le Maire à poursuivre la réalisation de la vente

Considérant que les communes de moins de 2 000 habitants ne sont pas soumises à l'obligation de saisir le service des Domaines dans le cas d'une vente,

Considérant que dans le cas où le Maire envisage de s'adresser à un notaire pour la conclusion de l'acte, il devra faire appel à son concours pour la rédaction du cahier des charges,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, A L'UNANIMITE :

- **approuve le principe de l'aliénation au gré à gré de la parcelle AS 179**
- **autorise Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation au gré à gré et la charge en particulier de faire établir le cahier des charges par un notaire**

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'HABITAT LOCATIF EN MILIEU RURAL

Madame le Maire rappelle que par décision n° LB/2021/AOUT/4 du 5 août 2021, une demande de subvention au titre du Fonds Départemental d'Aide à L'Habitat Locatif a été déposée pour les travaux de rénovation du logement situé à l'étage du commerce Place de l'Eglise.

La Commission Permanente du Département, dans sa séance du 17 décembre 2021, a attribué une subvention d'un montant maximum de 17 500.00 euros représentant 25 % de la dépense subventionnable plafonnée à 70 000.00 € TTC.

Les modalités de versement de cette subvention sont fixées dans la convention financière ci-jointe.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les termes

de la convention relative à l'aide financière du Département de la Charente-Maritime au titre du Fonds d'aide à l'Habitat Locatif et de l'autoriser à signer ladite convention.

Après lecture de la convention et après en avoir délibéré, le Conseil municipal A L'UNANIMITE :

- **approuve les termes de la convention relative à l'aide financière du Département de la Charente-Maritime au titre Fonds d'Aide à l'Habitat Locatif pour la rénovation du logement situé à l'étage du commerce Place de l'Eglise**
- **autorise Madame le Maire à signer ladite convention**

RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION 2022 D'ADHESION AU SERVICE RETRAITE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE CHARENTE-MARITIME

Madame le Maire expose au Conseil que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue un contrôle des dossiers de liquidation pour une retraite CNRACL et des dossiers annexes (rétablissement, régularisation, validation de services...) pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service.

Considérant que l'intervention du Centre de Gestion en la matière est une mission facultative et qu'il convient de conclure une convention à cet effet,

Considérant la nécessité de demander au Centre de Gestion de traiter ce type de dossiers,

Considérant que la convention 2019-2022 acceptée par délibération n° 2019-FEVRIER-6 arrive à son terme le 19 février 2022,

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention, et en avoir délibéré, le Conseil municipal A L'UNANIMITE :

- **approuve les termes de la convention d'adhésion au service retraite du Centre de Gestion**
- **autorise Madame le Maire à signer ladite convention**

PERSONNEL – CREATION DE POSTE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relative aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier des emplois pour permettre les avancements de grade,

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs de la filière police existants au tableau du 1^{er} avril 2021 afin de permettre le recrutement d'un agent, Madame le Maire propose au Conseil municipal de créer 1 poste de Gardien-Brigadier de police municipale à temps complet à compter du 01/02/2022.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal A L'UNANIMITE :

- **autorise Madame le Maire à créer un poste de Gardien-Brigadier de police municipale à temps complet à compter du 1^{er} février 2022**
- **adopte la modification du tableau des effectifs tel qu'annexé**
- **dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

S'en suit la réunion publique.